



Arrêt

**n° 246 785 du 23 décembre 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HEYVAERT *loco* Me M. LYS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne et d'origine arabe. Autrefois musulman sunnite non pratiquant en Irak, vous dites vous être converti au christianisme en 2014 aux Pays-Bas. Vous êtes né le 10 octobre 1970 à Bagdad et avez divorcé en 2008 après vous être marié en 2004. En Irak, vous étiez fonctionnaire au département de l'Inspection nationale jusqu'en 2003, puis chauffeur de taxi jusqu'en 2005.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

À la chute du régime en 2003, vous ne rencontrez aucun problème. Mais le 19 juin 2005, vous recevez une menace téléphonique chez vous, vous sommant de quitter votre maison et la région et de vous livrer. Surpris, vous en parlez avec votre maman mais ne prenez pas ce coup de fil au sérieux.

Les menaces téléphoniques continuent et, le 25 juin 2005, votre frère est tué dans votre voiture par les milices alors qu'il sort acheter le petit-déjeuner. Des voisins vous ramènent son corps, touché de six balles (deux au niveau du cou et quatre à la poitrine), et vous expliquent qu'il s'agissait d'un guet-apens de la milice Badr. Vous êtes à cet instant terrorisé de voir le corps de votre frère dans cet état.

Le lendemain, les menaces reprennent et vous coupez alors le téléphone. Votre mère vous demande de quitter l'Irak. Ayant coupé le téléphone, vous recevez des menaces écrites.

Le 27 juin 2005, vous vous rendez chez votre sœur, à Hay Al-Moualimin, et votre beau-frère va chercher votre passeport chez vous. Ce dernier vous procure une somme d'argent pour le voyage en échange de votre voiture, et vous accompagne jusqu'à la gare routière d'Hafid Al-Khadi. Là, vous prenez un taxi jusqu'en Syrie en passant par le poste-frontière d'Al-Walid. Vous restez quelques jours à Sayeda Zeinab, où un Irakien vous fait rencontrer un passeur dénommé [O.] le Syrien, qui vous procure un visa par la suite. Vous vous rendez donc en Turquie le 04 juillet 2005 en avion, où un autre passeur dénommé [S.] le Syrien vous attend. Vous quittez la Turquie le 08 juillet 2005 et allez aux Pays-Bas en camion.

Aux Pays-Bas, vous obtenez une protection subsidiaire valable jusqu'au 17 août 2010, date à laquelle les autorités néerlandaises ne renouvellent pas votre statut. Vous allez habiter chez un ami durant un an, puis chez une amie irakienne une année supplémentaire. Ensuite, une organisation humanitaire vous loge jusqu'en 2014. Vous vous convertissez au christianisme début 2014. Après deux autres demandes de protection internationale et refus des Pays-Bas, vous quittez le pays en train le 05 juin 2018 pour arriver en Belgique le même jour. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes le 07 juin 2018.

Après votre départ d'Irak, vous apprenez l'assassinat, en 2007, de votre autre frère. Votre maman décède dix jours après la mort de celui-ci. Depuis, votre habitation est confisquée par les milices.

Lors de votre entretien personnel au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides, vous déposez l'original de votre carte d'identité irakienne, une copie de votre certificat de nationalité, l'original d'une lettre de menaces de la milice Badr, l'original des papiers de votre divorce, une copie de votre audition aux Pays-Bas, l'original de votre carte d'identité aux Pays-Bas, l'original du ticket de train avec lequel vous êtes arrivé en Belgique depuis les Pays-Bas, l'original de diplômes d'apprentissage du néerlandais, un CD contenant une vidéo de votre baptême, l'original de flyers de l'[E.B.Church], l'original de votre certificat de baptême, des photos imprimées de votre baptême ainsi que divers documents originaux concernant votre baptême et votre fréquentation de l'église.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général a estimé, durant votre entretien personnel, que certains besoins procéduraux spéciaux pouvaient être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre entretien personnel du 2 octobre 2019 au CGRA que vous souffrez d'asthme et d'hypertension. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Tout d'abord, il vous a été précisé en début d'entretien de ne pas hésiter à demander à faire une pause à n'importe quel moment. En outre, vous avez répondu aller bien lorsque la question vous a été posée (notes d'entretien personnel du 2 octobre 2019 – ci-après NEP – pp. 2-3). Lorsque l'Officier de protection s'est rendu compte que vous souffrez d'asthme et d'hypertension, il vous a demandé pour la seconde fois si vous étiez sûr d'aller bien, ce à quoi vous avez répondu par la positive tout en précisant avoir mal aux yeux parce que vous aviez chaud. Il a été décidé de faire une pause d'une vingtaine de minutes pour que vous puissiez boire. Après ladite pause, l'Officier de protection s'est à nouveau enquis de votre état, et vous a rappelé de ne pas hésiter à signaler si une nouvelle pause était nécessaire (NEP pp. 10-11).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte d'être tué par la milice Badr. Le 19 juin 2005, deux ans après la chute de Saddam Hussein, vous dites avoir reçu des menaces téléphoniques de la part de ladite milice, qui vous demandait de quitter la région et de vous livrer. Le 25 juin 2005, votre frère a été tué alors qu'il allait en voiture chercher le petit-déjeuner. D'après vous, la milice l'a pris pour vous. Vous avez à nouveau reçu des menaces téléphoniques et par la suite, des menaces écrites. Vous avez décidé de quitter le pays.

Premièrement, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par de nombreuses contradictions entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez initialement déclaré aux Pays-Bas que lorsque votre frère a été tué, des passants sont venus vous l'annoncer et que vous êtes alors allé sur place avec votre autre frère pour ramener le corps à la maison (cf. notes d'entretien personnel du 22 août 2005 aux Pays-Bas (farde verte - document n°5) – ci-après NEP-PB – p. 7). Au Commissariat général, vous insistez à trois reprises sur le fait que vous avez découvert ce tragique événement lorsque des voisins ont amené le corps de votre frère à la maison. Vous ajoutez : « Un voisin qui s'appelle [Y.], un autre qui s'appelait [F.], qui faisaient partie des gens qui ont ramené le corps de mon frère. Les autres je ne les connais pas, je ne les ai pas vus. Mais sincèrement, on était terrorisé à la vue de son corps, il était couvert de sang. » (NEP pp. 11, 12 et 14). Certes, ces faits remontent à presque quinze ans. Mais il n'est pas permis de croire que vous ayez oublié en raison du temps passé être vous-même allé en rue chercher le corps de votre frère et le ramener à la maison. Cette divergence, qui porte sur l'élément principal de votre récit, met à mal la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Ensuite, vous avez affirmé et confirmé en 2005 n'avoir eu que des menaces téléphoniques, mais rien par écrit (NEP-PB p. 8 : « Pouvez-vous, en dehors de vos déclarations concernant les menaces téléphoniques, prouver que vous êtes menacé de mort, par exemple à l'aide de lettres de menaces ? Non. » « Êtes-vous en possession de documents – autres que présentés lors de la première audition – étayant vos déclarations quant à votre demande d'asile ? Non. »). Or, pour votre demande de protection internationale en Belgique, vous présentez une lettre de menaces originale (cf. farde verte, document n° 3). Convié à expliquer de quand date cette dernière, vous répondez : « En 2005, c'était avant la deuxième audition, je n'avais pas encore été entendu. » (NEP p. 10). Vous relevez en outre en avoir reçu plusieurs en Irak après avoir coupé la ligne de téléphone, fait que vous avez totalement occulté dans le récit que vous avez présenté aux Pays-Bas (NEP pp. 9, 11 et 16). Il n'est dès lors pas possible que vous n'ayez pas déclaré en avoir reçu lors de votre deuxième audition du 22 août 2005 aux Pays-Bas, ni que vous n'ayez pas présenté la lettre que vous déposez actuellement, d'autant plus que vous dites pourtant avoir été en possession de celle-ci avant votre deuxième entretien en 2005 (NEP p. 10). Après observation de votre dossier d'asile néerlandais, il s'avère que vous avez été convoqué en octobre 2006 pour un éventuel retrait de votre protection temporaire, puisque la « protection catégorielle » n'était plus d'application. C'est à cette occasion que vous avez déposé ladite lettre de menaces, déclarant que votre famille l'avait reçue environ deux ou trois mois auparavant, soit vers le mois d'août 2006. Dans leur décision du 1er novembre 2006, les instances d'asile néerlandaises ont considéré comme invraisemblable le fait que vous receviez une lettre de menaces en août 2006, soit plus d'un an après votre départ, et que la milice Badr ne soit dès lors pas au courant que vous n'étiez plus à cette adresse et aviez quitté le pays. D'autant plus que l'ordre donné dans ladite lettre était de quitter votre domicile dans les 24h, ce que vous aviez déjà fait fin juin 2005 (cf. document n°1 dans la farde bleue, décision du 1er novembre 2006, pp. 3 et 4). La qualité de ce document n'a donc pas été considérée comme probante. Tout porte à croire que les grosses contradictions susmentionnées ont été émises de manière intentionnelle, afin de ne pas avoir à justifier à nouveau l'invraisemblance repérée par les autorités néerlandaises concernant le laps de temps écoulé entre votre départ d'Irak et la délivrance de cette lettre à votre domicile familial. Partant, au vu de ces diverses contradictions entre vos déclarations concernant des points essentiels de votre récit, aucun crédit ne peut être accordé à votre récit, et donc à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, aux Pays-Bas, vous avez également précisé que votre frère avait été touché par quatre balles dans la tête, et deux dans les poumons (NEP-PB p. 6). À présent, vous inversez ces données, répétant à trois reprises qu'il a reçu deux balles dans le cou et quatre dans le thorax (NEP pp. 9, 11 et 12). À nouveau, le Commissariat général s'étonne vivement de cette contradiction dans vos déclarations.

Enfin, lorsque l'Officier de protection vous demande pourquoi vous pensez que les milices vous rechercheraient encore à l'heure actuelle, soit quinze ans après votre départ d'Irak, vous répondez : « Je ne pense pas, j'en suis certain. Après l'assassinat de mon frère et de mon deuxième frère, même ma mère était restée toute seule à la maison, et on tirait encore sur la maison, et elle est morte après dix jours. Je ne pense pas, j'en suis certain à 100%. » (NEP p. 15). Pourtant, vous dites à deux reprises que ces tirs ont eu lieu juste après votre départ d'Irak (NEP pp. 10 et 16). C'est d'ailleurs cette version que vous avez tenue en 2005 lors de votre entretien aux Pays-Bas (NEP-PB p.8 : "Mijn moeder vertelde mij dat er één keer op ons huis is geschoten. Het raam was kapot. Dit waren mensen van de BADR partij. Dat weet ik 100 procent zeker."). Cette nouvelle contradiction amène à penser que vous modifiez l'axe temporel de votre récit au fur et à mesure des questions afin de répondre à votre avantage.

Deuxièmement, soulignons que vos déclarations sont stéréotypées, imprécises et ponctuées de nombreuses répétitions, si bien que le Commissariat général doute encore davantage de la véracité de vos propos. De fait, il s'avère que vous ne connaissez presque rien de la milice Badr, qui serait pourtant à l'origine de votre départ d'Irak. Invité à expliquer comment vous saviez que c'est cette milice qui avait tué votre frère, vous prétendez que les voisins ont dit qu'il s'agissait de barbus avec le logo de la milice au bras et un bandeau sur le front aux couleurs de la milice. Convié à décrire les couleurs de la milice Badr, vous dites l'ignorer puisque vous ne l'avez pas vu. Vous ajoutez qu'ils ont également un étendard avec les couleurs dessus, mais que vous ne les connaissez pas (NEP p. 14). Cette absence totale de connaissance de la milice, qui, selon vos dires, aurait pourtant assassiné votre frère et vous aurait menacé de mort de sorte que vous vous seriez vu contraint de quitter votre famille et votre pays d'origine, ne convainc pas le Commissariat général.

En outre, le Commissariat général est très surpris par les mêmes phrases que vous répétez de nombreuses fois au cours de votre entretien, presque machinalement, rendant votre récit très stéréotypé. Ainsi, comme mentionné supra, vous évoquez trois fois les deux balles tirées dans le cou de votre frère, et les quatre balles dans le thorax (NEP pp. 9, 11 et 12). De même vous, répétez à cinq reprises que votre mère vous a dit de quitter le pays parce qu'ils allaient vous tuer (NEP pp. 11, 12 et 13). Relevons à ce sujet que vous ne citez pas une seule fois ces propos de votre mère lors de votre audition aux Pays-Bas (cf. NEP-PB dans leur ensemble). Il en va de même pour l'assassinat allégué de votre frère, ou encore le décès de votre mère. Ces répétitions tendent à ôter tout sentiment de vécu à votre récit, qui semble de fait stéréotypé et dénué de toute spontanéité.

Troisièmement, si vous déclarez lors de votre entretien que votre frère a été tué par la milice Badr en 2005, puis votre autre frère en 2007, et que votre mère serait décédée de chagrin dix jours après ce dernier, remarquons que le Commissariat général est forcé de se baser sur vos seules déclarations (NEP p. 5). En effet, vous ne fournissez aucun acte de décès pour votre frère [H.], que vous dites avoir été tué en 2005, ni pour vos autres membres de la famille décédés plus tard. À cet égard, relevons de nombreuses incohérences et contradictions dans vos propos, puisque vous stipulez tout d'abord que votre frère [Sa.] se trouve en Irak, à Al-Zaafarana, avant de vous reprendre en disant qu'il a été tué en 2007 (NEP p.5). Vous déclarez également que votre mère est décédée dix jours après lui, tandis qu'à l'Office des étrangers vous précisez que votre mère est décédée en 2007, et votre frère [Sa.] en 2008, soit après votre mère (cf. déclaration OE, questions 13 et 17 et NEP p.5). De plus, vous dites que votre sœur serait décédée en 2007-2008 après avoir fui en Jordanie en raison de vos problèmes (NEP p. 5). Pourtant, à l'Office des étrangers, vous mentionnez que cette dernière serait décédée vers 2011 (cf. déclaration OE, question 17). À nouveau, toutes ces contradictions tendent à penser que vous adaptez votre récit pour faire coïncider l'ensemble de ces événements tragiques avec votre récit, plus précisément en prétendant que tous ces faits découleraient de la menace que vous auriez reçue de la milice Badr. Le Commissariat général ne peut accorder un quelconque crédit à vos déclarations contradictoires.

Par ailleurs, vous ne présentez pas non plus votre passeport, ni une quelconque copie de ce dernier, prétendant l'avoir donné à un passeur en Turquie et ne l'avoir jamais récupéré (NEP pp. 7-8). Quant à votre carte d'identité, elle a été faite en 2007, soit après votre départ d'Irak. C'est votre beau-frère qui serait allé la chercher moyennant un pot-de-vin et qui vous l'aurait envoyée (NEP p. 9).

Ce document officiel ayant été acheté, de surcroît lorsque vous n'étiez plus présent dans le pays, il n'a donc aucune valeur probante. Vous ne fournissez dès lors aucun document d'identité original afin de prouver votre identité et votre provenance. À cet égard, relevons que les Pays-Bas ont pris une décision de refus du statut de reconnaissance pour votre deuxième demande, introduite en 2014, en raison de **l'absence de tout document d'identité ou de voyage**, et parce que vous représentez un **danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale** (cf. farde verte, document n° 1 et farde bleue, document n°1), ce qui est pour le moins surprenant. Pourtant, vous dites avoir obtenu la carte d'identité grâce à votre beau-frère en 2007, soit bien avant votre deuxième demande. Tout porte à croire que vous n'aviez donc pas procuré votre carte d'identité originale aux instances d'asile néerlandaises à cette époque, et que vous vous l'êtes par conséquent fait parvenir pour votre demande de protection internationale en Belgique, ou qu'elle a été jugée frauduleuse. Le Commissariat général se doit de rappeler la facilité avec laquelle il est possible de se procurer de faux documents en Irak, d'autant que vous précisez vous-même que votre carte d'identité a été achetée (cf. NEP p. 9 et farde bleue - document n°3 COI Focus Irak corruption et fraude documentaire). Dès lors, il remet légitimement en cause l'authenticité dudit document que vous présentez lors de votre entretien, sans l'avoir présenté aux Pays-Bas ni à l'Office des étrangers lors de votre enregistrement.

Concernant votre crainte subjective du fait de votre ancienne appartenance au parti Baath, force est de constater que le Commissariat général ne dispose à nouveau que de vos déclarations concernant votre métier de fonctionnaire et, partant, de votre appartenance de facto au parti Baath. En effet, vous ne déposez aucune preuve documentaire attestant vos dires. Vous déclarez en outre avoir dû monter la garde de nuit lors de certains événements du parti Baath (NEP pp. 4, 5 et 13). Concernant votre métier de fonctionnaire entre 1992 et 2003, au service de l'Inspection nationale, qui traitait les registres de mouvements du personnel pour le Commerce, le Commissariat général doit également vous croire sur parole, puisque vous ne fournissez aucun document à cet égard (cf. déclarations à l'Office des étrangers, question 12 et NEP p. 4). Aux Pays-Bas, lorsque l'Officier de protection vous demande une preuve de votre appartenance au parti, vous déclarez avoir une carte de membre, mais l'avoir laissée en Irak (NEP-PB p. 5). Soulignons que vous arguez lors de votre entretien du 23 octobre 2006 aux Pays-Bas avoir pu vous faire envoyer la lettre de menaces remise en question supra ainsi que votre carte d'identité. Vous auriez donc pu vous faire parvenir également la carte de membre que vous prétendiez posséder, tout comme l'acte de décès de votre frère, ce que vous n'avez jamais fait tout au long de votre procédure (cf. farde bleue, document n°1, audition du 23 octobre 2006, pp. 3-4 et décision du 1er novembre 2006, p. 3). De plus, quant à votre appartenance au parti, relevons que vous déclarez vous-même avoir eu « le grade » de mya'yyid, soit le plus petit qui soit au sein d'un parti irakien, consistant en un simple partisan, et n'avoir été dans ce parti que parce que vous deviez vous y enregistrer pour entrer, tantôt dans l'armée, tantôt dans vos nouvelles fonctions (cf. NEP-PB p.4-5, NEP pp. 4-5 et farde bleue, document n°4, p. 7). Vous n'étiez pas convaincu par les idées du parti mais deviez le faire pour avoir un travail. Vous les considérez en outre comme des criminels (NEP-PB p. 4). Lors de la débaathification après la chute du régime en 2003, de très nombreux fonctionnaires ont certes perdu leur travail, mais seuls les membres du parti les plus hauts placés ont fait l'objet de poursuites de la part de la milice Badr, et étaient donc inscrits sur la fameuse liste que vous évoquez (NEP p. 13 et farde bleue, document n°4 p. 9). Il est invraisemblable qu'en tant que simple membre du plus petit échelon du parti, vous vous soyez trouvé sur ladite liste et ayez été menacé de mort. Invité à expliquer cette invraisemblance, vous dites qu'en tant que sunnite et baathiste, votre nom a été choisi et qu'ils ont commencé à tuer. Ils vous auraient considéré comme un proche du régime, d'autant que vous confirmez par ailleurs que presque tout le monde appartenait audit parti (NEP p. 5 et 13). Ensuite, vous parlez de faits impersonnels : « Parce que c'est pour prendre le contrôle du pays. Alors ils ont commencé à tuer les gens. Ces milices sont plus dangereuses encore que le terrorisme parce qu'elles sont protégées par l'État. Parce que toutes les milices chiites dépendent d'un parti chiite. Ils ont commencé à exécuter des opérations, à tuer les gens et personne ne leur disait quoi que ce soit. Il n'y avait pas que mon nom sur ces listes, mais beaucoup de gens dont le nom figurait sur des listes, des milliers de personnes ont quitté l'Irak à l'époque. Celui qui a été tué a été tué, mais s'ils ont pu fuir ils sont à l'étranger. Certains ont été kidnappés et leur famille ne sait pas où ils sont. Je n'ai pas dit qu'il n'y avait que moi, il y avait des listes et des listes, je n'étais pas le seul. » (NEP pp. 13-14). Le Commissariat général n'est nullement convaincu par votre explication, et persiste à penser que vous n'auriez pas pu être menacé de mort pour l'unique raison de votre affiliation au parti qui, rappelons-le, n'est étayée que par vos déclarations à défaut de carte de membre, fiche de salaire ou tout autre élément de preuve en la matière.

Quatrièmement, quand bien même vous auriez été baathiste et vos déclarations seraient crédibles, quod non en l'espèce, relevons que l'ensemble des événements s'étalent sur quelques semaines en 2005, soit il y a quinze ans. Si vous dites avoir encore reçu des lettres de menaces la même année, vous ne faites état d'aucune autre lettre ni d'aucun incident plus tard, de sorte que rien ne permet de croire qu'en cas de retour en Irak vous seriez visé pour votre affiliation alléguée passée au mouvement. Comme mentionné supra, lorsque l'Officier de protection vous demande pourquoi vous pensez que les milices vous rechercheraient encore à l'heure actuelle, soit quinze ans après votre départ d'Irak, vous répondez : « Je ne pense pas, j'en suis certain. Après l'assassinat de mon frère et de mon deuxième frère, même ma mère était restée toute seule à la maison, et on tirait encore sur la maison, et elle est morte après dix jours. Je ne pense pas, j'en suis certain à 100%. » (NEP p. 15), ce qui s'avère incorrect (cf. relevé des contradictions ci-dessus). Partant le Commissaire général estime que les événements qui auraient eu lieu en 2005 ne fondent aucunement une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Bien que vous déclariez ne pas être venu demander l'asile en Belgique en raison de votre conversion au christianisme, il y a lieu d'analyser également ce point dans la présente (NEP p. 20). À cet égard, force est de constater que le Commissariat général est convaincu que votre baptême en 2014 n'était pas la conséquence d'une croyance profonde, mais était plutôt motivé par votre deuxième demande de protection internationale aux Pays-Bas, que vous avez introduite en mai 2014. C'est d'ailleurs ce qu'il ressort des décisions de refus de la part des instances d'asile néerlandaises pour vos deuxième et troisième demandes de protection internationale, puisque votre conversion au christianisme a été jugée non crédible (cf. farde bleue, document n°1, décisions du 22 mai 2014 et du 21 mars 2018).

Tout d'abord, force est de constater que votre connaissance de la religion chrétienne protestante est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut être accordé à la bonne foi de votre conversion. En effet, invité à expliquer quand a lieu la fête de Noël, vous répondez que c'est le 25 **septembre**, ou le 31 décembre. Vous vous reprenez ensuite pour dire que cela s'écoule du 25 décembre au 31, qui est la fête de la naissance...(sic) puis corrigez ceci pour finalement dire que c'est le 25, et que le 31 correspond à la nouvelle année. Vous expliquez avoir oublié ces informations parce que cela fait un petit moment. Ensuite, pour vous, Pâques est une fête pour célébrer l'arrivée du Christ et la naissance du Christ, ce qui n'est évidemment pas correct. Vous ajoutez qu'il s'agirait d'un complément au fait que c'est lui le sauveur. Vous ignorez quand a lieu la fête de Pâques et vous vous montrez incapable de donner un mois dans l'année. À nouveau, vous arguez : « Mais les informations, sincèrement, je les ai lues mais au début, ça fait des années, ça s'oublie évidemment » (NEP p. 18). Relevons que vous êtes pourtant censé avoir étudié cela il y a moins de cinq ans, afin d'être baptisé, et connaître ces fêtes depuis lors pour les avoir célébrées. Votre méconnaissance de ces événements essentiels dans la religion chrétienne décrédibilise totalement le bienfondé de votre conversion.

En outre, relevons que vous ne vous rendez pas à l'église en Belgique, justifiant cela par le fait que c'est en français et que vous ne comprenez pas le français, et parce que vous êtes loin dans le centre. Invité à dire si vous pratiquez concrètement votre foi, vous répondez : « Non, c'est fini, je suis chrétien. Il n'est pas nécessaire d'aller à l'église. Si on est convaincu, notre foi est dans notre cœur. » (NEP p. 18). À nouveau, ces éléments jettent le discrédit sur une conversion de votre part par pure conviction.

Par ailleurs, notons que vous modifiez totalement votre version quant à la manière dont vous auriez approché le christianisme, pour ensuite vous convertir. Aux Pays-Bas, vous déclarez avoir vu à la télévision qu'à la suite d'une tempête aux Philippines, seul un bâtiment se tenait encore debout. Il s'agissait d'une église, dans laquelle de nombreuses personnes avaient trouvé refuge. Vous auriez vu cela comme une indication de la présence de Dieu, et auriez ressenti un fort sentiment de croyance. Vous vous seriez senti chrétien dès l'instant où vous auriez vu cette église à la télévision. Un mois plus tard, vous auriez décidé d'aller en discuter avec [F.], avec qui vous n'aviez jamais parlé du christianisme avant cela, afin de recevoir plus d'informations sur le christianisme et de lui dire que vous souhaitiez devenir chrétien (cf. farde bleue, document n°1, audition du 16 mai 2014, pp. 5 à 7). Lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous arguez : « En 2013, j'ai habité dans des logements qui appartiennent à une organisation civile. Et j'avais un ami Hollandais prénommé [F.]. Il était membre d'une église. Donc on se retrouvait pour prendre un verre ensemble. Il m'a raconté, m'a parlé du Christ, m'a dit que c'était lui notre salut, notre sauveur. Enfin, il m'a expliqué pas mal de choses. Même dans mon logement que j'occupais à l'époque, celui de cette organisation humanitaire civile, j'ai rencontré aussi un homme là-bas. Il m'a parlé aussi de ça. Et donc il m'a convaincu que le mieux pour toi c'est le Christ, c'est lui le sauveur. Il m'a donné pas mal d'ouvrages, des écrits, je suis allé avec lui plusieurs fois à l'église. Après un certain temps, je lui ai dit : « c'est bon, je suis convaincu. Et je veux me convertir. »

Effectivement, j'y suis allé, j'ai eu le baptême. » (NEP p. 17). Avec ce subit changement dans vos déclarations, tout porte à croire que vous avez volontairement modifié votre version, qui s'était vu octroyer un refus de la part des autorités néerlandaises pour manque de crédibilité (cf. farde bleue, document n°1, décision du 22 mai 2014). Cette nouvelle contradiction entre vos déclarations successives entame sérieusement la crédibilité de vos propos et le bien-fondé de votre conversion au christianisme.

Enfin, soulignons une troublante correspondance entre les dates de votre conversion et de votre deuxième demande de protection internationale aux Pays-Bas, ainsi qu'entre les documents que vous fournissez et les deuxième et troisième demandes d'asile aux Pays-Bas. En 2005, vous y avez obtenu une protection internationale valable cinq ans. En 2010, les Pays-Bas n'ont pas prolongé votre statut, estimant que vous n'aviez plus besoin d'une protection subsidiaire, mesure qui a été mise en vigueur le 13 janvier 2012 après recours et confirmation du refus par le « Rechtbank » (cf. farde verte, document n°13). Vous avez ensuite logé deux ans chez des amis, jusqu'en 2014 (NEP p. 8). Le 16 mai 2014, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale (cf. document n°1 dans la farde bleue). Or, vous avez été baptisé le 23 février 2014, photos et CD du baptême à l'appui, soit trois mois seulement avant ladite demande (cf. farde verte, documents n°9, 10 et 12). De plus, vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale des attestations de présence de la part du [F. H. M.] et de l'[E. B. Church] (cf. farde verte, documents n°11). Le courrier du premier mouvement, daté du 3 mars 2014, confirme que ledit mouvement vous connaît depuis le premier janvier 2014 et que vous avez suivi quatre leçons afin de vous faire baptiser le 23 février 2014 (cf. farde verte, document n°11). Il ne vous a donc fallu qu'un mois et demi afin de vous faire baptiser et, de fait, d'être converti au christianisme. Force est de constater que la correspondance entre le commencement de votre foi soudaine et l'introduction de votre deuxième demande d'asile est pour le moins surprenante. Quant aux deux documents de l'[E. B. Church], datés du 3 juillet 2017 et du 5 novembre 2017, ils confirment la pensée du Commissariat général. En effet, ces derniers attestent que vous avez rendu des visites régulières à l'église de fin 2013 à fin 2014, soit juste avant votre deuxième demande de protection internationale, puis à nouveau à partir de juin 2017, tandis que vous avez introduit votre troisième demande de protection internationale aux Pays-Bas le 14 mars 2018. Vous n'avez donc plus participé aux activités de l'église entre fin 2014 et juin 2017, mais y seriez retourné peu avant l'introduction de votre troisième demande et auriez demandé des attestations de présence à deux reprises en quatre mois (cf. farde verte, document 11). Ces correspondances plus que troublantes entre les dates anéantissent davantage le bien-fondé de votre conversion.

Au vu de tous ces éléments, tout porte à croire que vous ne vous êtes pas converti au christianisme par conviction profonde, mais bien dans l'espoir d'obtenir une réponse favorable à vos demandes de protection internationale de 2014 et 2018 aux Pays-Bas. Qui plus est, quand bien même votre conversion aurait été réalisée en toute bonne foi, quod non en l'espèce, relevons que vous admettez vous-même ne pas pratiquer votre religion : « C'est fini, je suis chrétien. Il n'est pas nécessaire d'aller à l'église » (NEP p. 18). Le Commissariat ne voit dès lors pas en quoi ladite conversion poserait problème en Irak, d'autant que personne là-bas n'est au courant. En effet, vous l'auriez uniquement dit à votre ami [A.], qui a quitté Bagdad (NEP p. 19). Ne ressentant pas le besoin de vous rendre à l'église et d'exprimer votre foi, vous confirmez vous-même ne pas être venu demander l'asile en Belgique en raison de ladite conversion mais bien pour les problèmes susmentionnés avec la milice Badr, que le Commissariat général n'estime pas crédibles (NEP p. 20).

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier, ils n'appuient pas valablement votre demande de protection internationale. De fait, votre carte d'identité originale, la copie de votre certificat de nationalité et l'original de l'acte de divorce rédigé aux Pays-Bas attestent votre identité, votre nationalité et votre état civil, qui n'ont pas été remis en cause par la présente bien que votre carte d'identité n'ait pas été jugée authentique. Les originaux de votre carte d'identité néerlandaise, du ticket de train Pays-Bas – Belgique et des diplômes d'apprentissage du néerlandais, ainsi que la copie de votre audition du 22 août 2005 aux Pays-Bas démontrent que vous avez introduit une première demande d'asile dans ledit pays en 2005, y avez obtenu un titre de séjour temporaire, y avez suivi les cours d'intégration puis êtes venu en Belgique en 2018. La lettre de menaces originale de la part de la milice Badr a déjà été analysée supra. Ajoutons toutefois qu'elle ne comporte ni date, ni cachet ou signature, et ne comporte dès lors aucune force probante. En outre, il est des plus surprenants que la menace consiste en un ordre de quitter votre domicile dans les 24 heures, ce que vous aviez déjà fait à l'époque puisque vous dites avoir quitté votre domicile le surlendemain de l'assassinat présumé de votre frère.

Quant aux documents concernant votre conversion, soit un CD contenant une vidéo de votre baptême, l'original de flyers de l'[E.B.Church], l'original de votre certificat de baptême, des photos imprimées de votre baptême ainsi que divers documents originaux concernant votre baptême et votre fréquentation de l'église, ils ont déjà été analysés supra et ne peuvent inverser le sens de la présente, puisque le Commissariat général estime que si le côté « technicopratique » de ladite conversion a bien eu lieu, documents à l'appui, c'est la crédibilité du côté intrinsèque et la conviction profonde de celle-ci qu'il remet en cause.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019** (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>), et l'**EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019** (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>; et le **COI Focus Irak – Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak du 20 mars 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_de_veiligheidssituatie_in_centraal-en_zuid-irak_20200320.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

Les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par la lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak en général et à Bagdad en particulier. Le nombre d'incidents liés à la sécurité a connu une baisse en 2018 par rapport à l'année précédente, une tendance qui s'est maintenue en 2019. Le nombre de victimes civiles a également considérablement baissé depuis la victoire sur l'EI. En 2019, la situation a fortement été influencée par les violences perpétrées dans le contexte des manifestations de masse qui se sont tenues au printemps et durant lesquelles sont tombées de nombreuses victimes (cf. infra).

La province de Bagdad est sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre. D'après les informations disponibles, le nombre de postes de contrôle a continué de diminuer dans la ville. Les postes de contrôle sont gardés par des membres des ISF. Les PMF disposent à nouveau d'un système de sécurité au sein même des quartiers. L'EI ne contrôle aucun territoire dans la province, mais dispose encore de cellules actives dans les « Baghdad Belts ».

En 2019 et au début de 2020, les conditions de sécurité dans la province de Bagdad se sont caractérisées par trois évolutions interdépendantes. Il s'agit de la diminution des violences qui peuvent être attribuées à l'EI; des manifestations dirigées contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'ingérence étrangère dans la politique irakienne qui dominent la vie politique dans la capitale depuis octobre 2019; et l'accroissement des tensions entre l'Iran et les États-Unis, avec pour point culminant l'attaque de drone contre le commandant de la Garde républicaine iranienne, Qassem Soleimani, et le commandant en second des PMF, Abu Mahdi al- Muhandis.

Après que l'EI a subi des pertes considérables en 2017, ses activités à Bagdad et dans les « Baghdad Belts » durant la période de 2018 au début de 2020 sont restées limitées. L'EI est toujours en mesure de mener des attaques dans le centre urbain de Bagdad, au départ des zones où il a traditionnellement bénéficié d'un soutien, mais la menace que représente l'organisation ne cesse de faiblir.

Le nombre mensuel d'incidents liés à la sécurité qui peuvent être attribués à l'EI dans la province a significativement baissé depuis le début de 2018 et est resté relativement stable et peu élevé en 2019. L'EI ne mène pratiquement plus d'opérations militaires combinées impliquant des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte aujourd'hui presque exclusivement pour des actions de faible ampleur, au moyen notamment d'explosifs et d'armes à feu. Les attaques impliquant des tactiques militaires sont exceptionnelles. C'est à peine si l'EI commet encore des attentats de grande ampleur dans la province. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les ISF et les PMF, des attentats de plus faible ampleur se produisent également. Malgré les mesures de sécurité généralisées mises en place par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes au sein de la population civile. La plupart de ces actions menées par l'EI se produisent dans les Baghdad Belts, bien que le nombre d'incidents et leur nombre de victimes civiles restent limités. La population peut avoir à souffrir des opérations de sécurité des ISF visant des caches et des dépôts d'armes de l'EI. Ce type d'opération a surtout lieu dans les zones rurales extérieures de la province. Ces opérations ne font pas de victimes civiles.

Toutefois, l'essentiel des violences perpétrées à Bagdad ne peuvent plus être attribuées à l'EI. Outre celles qui ont lieu dans le cadre des manifestations de 2019 (cf. infra), depuis 2018, les violences à Bagdad ont un caractère principalement personnel, et ciblé pour des raisons politiques ou criminelles. Les violences contre les civils visent à extorquer de l'argent ou à faire fuir ceux qui sont considérés comme des étrangers, des opposants politiques ou des membres d'une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (de nature politique), d'extorsions, de fusillades, d'enlèvements, d'échauffourées armées et d'assassinats ciblés. Si les milices chiites omniprésentes assurent bien les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre à Bagdad, elles sont – ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative – pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. Néanmoins, après 2014, l'ampleur des violences de nature confessionnelle n'a jamais atteint le niveau du conflit inter-religieux de 2006-2007. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant se constituer aussi un capital politique grâce à leur position de force. Elles sont également engagées dans des affrontements armés entre elles et contre les ISF. Ces heurts se sont produits à plusieurs reprises dans les parties centrale et orientale de Bagdad, et sont révélateurs d'une possible lutte de pouvoir entre les troupes des ISF et des PMF. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

L'escalade qu'a connu en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis à Bagdad a donné lieu à des attaques contre des installations militaires américaines et de la coalition internationale par des unités des PMF ou par l'Iran. Lors de ces opérations, des installations et des troupes de l'armée irakienne se trouvant dans les alentours proches ont aussi été touchées. Ainsi, un tir de roquette contre une entreprise du domaine des médias dans le district de Karrada a causé la mort d'un civil.

Les manifestations se concentrent essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes. Toutefois, elles se déroulent également dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre ceux qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les services d'ordre et d'autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dès lors, il ressort des constatations qui précèdent qu'une grande part des violences qui ont cours dans la province de Bagdad présentent une nature ciblée. Depuis début octobre 2019, la majorité des victimes civiles à Bagdad sont tombées durant les affrontements lors des manifestations, et lors d'attaques contre les manifestants et les activistes en dehors des manifestations proprement dites. Le nombre de civils tués en 2019 dans la province en dehors du contexte des manifestations était moins élevé qu'en 2018.

Selon l'OIM, le 31 décembre 2019, l'Irak comptait 1.414.632 personnes déplacées (IDP). Entre-temps quelque 4.5 millions de personnes déplacées sont rentrées dans leur région d'origine. Le pourcentage de retours vers la province de Bagdad s'élevait à 69 % fin 2019. Les Arabes sunnites constituaient 89 % des déplacés qui sont revenus. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement, conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine ou changement de la composition ethno-religieuse de la population sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Irak. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les rétroactes

2.1. Le requérant, de nationalité irakienne et d'origine arabe, a quitté l'Irak durant l'année 2005. Sans être retourné dans son pays, il a demandé la protection internationale en Belgique le 7 juin 2018 après avoir introduit trois précédentes demandes aux Pays-Bas.

2.2. Suite à sa première demande de protection internationale aux Pays-Bas, il s'est vu octroyer, en août 2005, une protection internationale temporaire dans ce pays plus précisément « een verblijfsvergunning asiel voor bepaalde tijd ». En août 2010, les autorités néerlandaises n'ont toutefois pas renouvelé son statut.

2.3. Il a ensuite introduit deux nouvelles demandes de protection internationale au Pays-Bas qui se sont toutes deux soldées par des décisions de refus.

2.4. Le 16 juin 2020, le Commissaire général prend, dans le dossier du requérant, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. La requête

4.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de :

« [...] - article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- article 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 et l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [...] ;
- l'erreur d'appréciation ;
- Des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de tenir compte de l'ensemble des éléments de celui-ci ; ».

4.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En termes de dispositif, le requérant sollicite le Conseil afin de réformer la décision attaquée ; à titre principal, il demande de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre encore plus subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

5. Les documents déposés dans le cadre du recours

5.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 1^{er} décembre 2020, le requérant fait parvenir au Conseil différents nouveaux éléments qu'il inventorie comme suit :

« 1. EASO, Iraq - Security Situation - Country of Origin Information Report, octobre 2020, pp. 1-12 et 68-69 et 75-83 ;
2. UK Home Office, Country Policy and Information Note - Iraq: Security and Humanitarian Situation, mai 2020, pp. 1 et 38-43 ;
3. Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'OFPPRA, Irak - Chronologie de la Situation Sécuritaire du 11 octobre 2018 au 11 janvier 2019, 17 janvier 2019, pp. 1-2 et 21-23 ;
4. Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'OFPPRA, Irak - Chronologie de la Situation Sécuritaire du 12 janvier au 11 avril 2019, 18 avril 2019, pp. 1-2 et 18-19 ;
5. Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'OFPPRA, Irak - Chronologie non-exhaustive, par gouvernorat, pour la période du 12 avril au 11 juillet 2019, 15 juillet 2019, pp. 1-2 et 10-11 ;
6. EASO, EASO Country of Origin Information Report - Iraq - Targeting of Individuals, mars 2019, pp. 1 et 130-133 ;
7. EASO, Country Guidance: Iraq - Guidance note and Common analysis, juin 2019, pp. 1 et 53 ;
8. ASYLOS, Iraq: The Persecution a Sunni man in Baghdad, September 2018. »

5.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant déclare être de nationalité irakienne, d'origine arabe et s'être converti au christianisme en 2014. Il expose qu'il était dans le passé membre du parti Baath et fonctionnaire au département de l'Inspection nationale jusqu'en 2003. Il invoque une crainte vis-à-vis de la milice « Badr » qui l'aurait menacé de mort à plusieurs reprises et aurait tué ses deux frères.

6.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5. Sur le fond, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué et considère que le Commissaire général a valablement pu arriver à la conclusion qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

6.6.1. Le Conseil considère, tout d'abord, que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

6.6.2. Le Conseil constate que certains des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale concernent des éléments qui ne sont pas contestés en l'état, à savoir sa nationalité irakienne, son identité, son état civil ainsi que le fait qu'il ait séjourné aux Pays-Bas avant de venir en Belgique, et qu'il y ait introduit plusieurs demandes de protection internationale.

6.6.3. S'agissant de la lettre de menace déposée, le Conseil observe, comme le Commissaire général, que ce document ne comporte pas de date, pas de cachet ni de signature. En outre, à la suite du Commissaire général, le Conseil relève des divergences de version concernant ce document. En particulier, il apparaît que le requérant n'avait, dans un premier temps, au Pays-Bas, nullement précisé avoir été menacé par écrit (v. *Rapport van Nader Gehoor* du 22 août 2005 dans la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif) et que ce n'est qu'en 2006, lorsqu'il a été convoqué dans le cadre d'un éventuel retrait de la protection « catégorielle » qui lui avait été octroyée qu'il a produit cette lettre de menace. Le requérant a précisé, dans le cadre cette procédure, que ses parents l'avaient reçue en 2006 (v. *Rapport van Gehoor* du 23 octobre 2006 et *Beschikking* du 1^{er} novembre 2006 dans la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif), ce qui rentre manifestement en contradiction avec les propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel en Belgique où il a mentionné que cette lettre était arrivée en 2005 avant sa deuxième audition au Pays-Bas (v. *Notes de l'entretien personnel* du 2 octobre 2019, p. 10). Au vu de ces éléments, le Conseil estime que ce document ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée. Ce constat est encore renforcé par le fait qu'il ressort des informations jointes par la partie défenderesse au dossier administratif - dont ni le contenu ni l'actualité ne sont critiqués en termes de requête - qu'il règne un très haut niveau de corruption en Irak, lequel permet de se procurer tout type de document, ce qui entame plus sérieusement encore la force probante de cette lettre de menace.

Le Conseil constate que le requérant n'a produit que cette seule lettre de menace - qui a une très faible force probante tel que démontré *supra* - à l'appui des événements qu'il allègue avoir rencontrés en Irak. Le Conseil note, à la suite du Commissaire général, qu'il n'a pas fourni le moindre commencement de preuve concernant notamment son affiliation dans le passé au parti Baath, sa qualité d'ancien fonctionnaire au département de l'Inspection nationale jusqu'en 2003, ou le décès des membres de sa famille ; il n'en produit pas davantage à ce stade.

6.6.4. Quant aux différents documents provenant des Pays-Bas relatifs à la conversion du requérant au christianisme (dont un CD contenant une vidéo de son baptême, l'original de flyers de l'E. B. Church, l'original de son certificat de baptême, des photos imprimées de son baptême ainsi que divers documents originaux concernant son baptême et sa fréquentation de l'église), ils constituent un commencement de preuve que celui-ci s'est fait baptiser en 2014 aux Pays-Bas, et qu'il a fréquenté, dans ce pays, l'E.B. Church de fin 2023 à fin 2014 puis à nouveau en 2017 ainsi que le F.H.M. en 2014. Le Conseil constate cependant qu'il ne peut nullement être déduit, à lui seul, de ces pièces que la conversion du requérant au christianisme est la conséquence d'une croyance profonde et sincère susceptible de lui valoir des problèmes en cas de retour en Irak, tel qu'il sera démontré ci-après.

6.6.5. Le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1^{er} Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il découle, en premier lieu, de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « [...] de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande [...] » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 de cet article - cité en termes de requête - indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

6.6.6. Au vu de ce qui précède, il ne peut être considéré que le requérant s'est « réellement efforcé d'étayer sa demande » au sens de la disposition précitée.

A son recours, le requérant n'annexe aucune nouvelle pièce ni n'apporte d'explication relativement à cette absence de preuves documentaires pertinentes quant aux éléments essentiels qui fondent sa demande de protection internationale.

Par le biais d'une note complémentaire datée du 1^{er} décembre 2020, le requérant fait parvenir au Conseil différents nouveaux documents. Il s'agit cependant de pièces documentaires à caractère général qui ne le concernent pas individuellement ni les faits qu'il invoque, à titre personnel, à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.8.1. En premier lieu, s'agissant de la crédibilité du requérant au sujet des événements qu'il présente comme étant à l'origine de sa fuite d'Irak, plus particulièrement les menaces proférées à son encontre par la milice « Badr », le Conseil estime, comme le Commissaire général, qu'elle est largement entamée par les importantes carences de son récit.

A cet égard, le Conseil considère pouvoir faire siens les motifs de l'acte attaqué qui mettent en avant les multiples incohérences et inconsistances qui émaillent les déclarations successives du requérant qui portent sur des points essentiels de son récit et sont établies à la lecture du dossier administratif.

Ainsi, en particulier, le Conseil observe que les dires du requérant lors de son entretien personnel présentent diverses contradictions par rapport aux déclarations qu'il a faites lors de sa demande de protection internationale aux Pays-Bas notamment au sujet du type de menaces proférées à son encontre par la milice « Badr », des circonstances dans lesquelles il aurait appris la mort de son frère en juin 2005, ainsi que concernant les balles qui l'auraient mortellement touché ce jour-là (v. notamment *Rapport van Nader Gehoor* du 22 août 2005 joint à la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif, pp. 6, 7, 8 et *Notes de l'entretien personnel* du 2 octobre 2019, pp. 9, 11, 12, 14 et 15).

Son récit est également contradictoire s'agissant des dates des décès de ses deux frères, de sa mère et de sa sœur (v. *Notes de l'entretien personnel* du 2 octobre 2019, p. 5 et *Déclaration*, questions 13 et 17).

Par ailleurs, le requérant n'a pu apporter que des informations peu détaillées et peu précises s'agissant de la milice « Badr » qu'il déclare redouter (v. *Notes de l'entretien personnel* du 2 octobre 2019, p. 14). Dès lors que le requérant précise que c'est à cause des menaces proférées par cette milice qu'il a été contraint de fuir l'Irak, il pouvait raisonnablement être attendu de lui qu'il apporte un minimum d'informations consistantes concernant ladite milice.

Le Conseil se rallie également à l'argumentation de la partie défenderesse s'agissant de l'affiliation du requérant au parti Baath dans le passé et les fonctions qu'il aurait exercées au département de l'Inspection nationale jusqu'en 2003 qu'il estime pertinente.

6.8.2. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucune réponse convaincante à ces différents motifs spécifiques de la décision querellée.

Le Conseil ne peut d'abord suivre le requérant en ce qu'il avance, dans son recours, qu'il « [...] est tout à fait plausible, certainement après 15 ans, qu'il y a certains aspects du récit qui [ne] sont plus clairs dans s[a] mémoire » et qu'il ne peut être attendu de lui « [...] que 15 ans après les faits, il raconte des faits avec le même niveau de spontanéité et avec le même sentiment de vécu ». En effet, les incohérences et inconsistances relevées ci-dessus portent sur des événements importants et marquants qui ont joué un rôle central dans la décision qu'a prise le requérant de quitter son pays d'origine et qui, à ce titre, ne peuvent s'oublier avec le temps. La partie défenderesse pouvait donc légitimement attendre du requérant qu'il fournisse une version un tant soit peu constante et consistante de ces faits.

Pour le reste, le requérant se contente, en termes de requête, tantôt de rappeler la version des faits qu'il a tenue lors de son entretien personnel du 2 octobre 2019 - en minimisant les incohérences relevées et en précisant, pour certaines, qu'il s'est trompé ou, pour d'autres, qu'il s'agit d'un « lapsus de sa part ou une erreur de traduction » - tantôt d'avancer des explications factuelles afin de tenter de justifier les carences de son récit. Pour ce qui est de son appartenance au parti Baath dans le passé, il se limite à faire valoir que ce n'est pas parce qu'il ne dépose aucun document de preuve que cette affiliation doit être remise en cause. Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire de tels arguments qui, en l'occurrence, ne le convainquent nullement et ne sont en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8.3. En deuxième lieu, le Conseil constate que la décision attaquée est également valablement motivée s'agissant de la conversion du requérant au christianisme en 2014.

Ainsi, outre le fait que la version que le requérant a présentée en Belgique concernant la manière dont il a approché le christianisme diverge sensiblement de celle qu'il a donnée lors de son audition aux Pays-Bas dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale (v. *Rapport Gehoor opvolgende aanvraag* du 16 mai 2014, pp. 5, 6 et 7 ; *Notes de l'entretien personnel* du 2 octobre 2019, p. 17), le Conseil observe comme le Commissaire général, d'une part, que ses connaissances au sujet de sa nouvelle religion présumée sont très rudimentaires voire inexistantes (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 2 octobre 2019, p. 18 et 19) et, d'autre part, que sa conversion religieuse - qu'il invoquait dans le cadre de sa deuxième et troisième demande de protection internationale aux Pays-Bas - n'a pu être considérée comme crédible par les autorités néerlandaises. Le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il ne ressort pas des éléments du dossier que le baptême du requérant aux Pays-Bas et ses contacts épisodiques avec l'E. B. Church et le F. H. M dans ce pays soient l'expression d'une conviction profonde mais qu'ils semblent plutôt avoir été motivés par ses deuxième et troisième demandes de protection internationale aux Pays-Bas.

En toute hypothèse, le requérant a expressément précisé, lors de son entretien personnel en Belgique, qu'il ne pratiquait pas sa foi dans le Royaume et que sa demande de protection internationale en Belgique n'était pas fondée sur cet élément, ce qui est confirmé par le fait qu'il n'y a fait aucune allusion auprès des services de l'Office des étrangers lorsque la question de sa crainte a été abordée (v. *Notes de l'entretien personnel* du 2 octobre 2019, pp.10, 18 et 20 et *Questionnaire* notamment aux questions 5 et 7).

6.8.4. La requête n'apporte aucune réponse concrète aux différents arguments soulevés par la partie défenderesse sur ce point, se bornant à faire valoir, de manière très générale « [...] que ni le fait qu'il y a quelques lacunes dans la connaissance théorique du requérant de la religion chrétienne, ni le timing de sa conversion [ne] sont des arguments permettant de remettre en cause la véracité de [s]a croyance [...] », que « [c]elui-ci a vécu très longtemps en Europe et a vécu des moments extrêmement difficiles, qui l'ont poussé à trouver consolation [...] dans la religion chrétienne ». Elle souligne aussi, en se basant sur le rapport « EASO Country Guidance : Iraq Guidance note and common analysis » de 2019, que cette conversion « [...] implique un risque très élevé de persécution en cas de retour en Iraq ». Le Conseil estime cependant qu'il ne peut être déduit des informations objectives auxquelles fait référence la requête que toute personne baptisée et ayant fréquenté un temps une Eglise chrétienne risque des persécutions en cas de retour en Irak quel que soit son profil et la sincérité de son engagement religieux.

6.9. Dans sa note complémentaire du 1^{er} décembre 2020, le requérant insiste, en se basant sur diverses informations générales, sur le fait qu'il a besoin d'une protection en raison de « [...] son profil spécifique, à savoir le fait qu'il est de religion sunnite (ce qui n'est pas contesté) et qu'il est converti au christianisme ». Il relève qu'« [i]ndépendamment du fait que la partie adverse trouve la conversion crédible, le simple fait d'être *suspecté* d'avoir transgressé l'islam suffit [...] ». Il pourrait attirer l'attention encore plus à cause de son très long séjour à l'étranger et s[on] départ depuis 2015 ».

Le Conseil relève tout d'abord qu'il ne ressort pas des sources documentaires annexées par le requérant à sa note complémentaire du 1^{er} décembre 2020 que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite ou d'avoir séjourné longtemps à l'étranger suffirait à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée.

Quant à la question de ses croyances religieuses, le Conseil rappelle que la sincérité de sa conversion au christianisme a été mise en doute dans les développements qui précèdent, que le requérant a lui-même précisé qu'il ne pratiquait pas sa foi à l'heure actuelle et qu'il ne fondait pas sa demande de protection internationale en Belgique sur cet élément. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi le requérant pourrait être suspecté d'avoir « transgressé l'islam » en cas de retour en Irak, sa note complémentaire du 1^{er} décembre 2020 n'apportant aucun éclaircissement à cet égard. Les informations qui y sont jointes et notamment la pièce 6 de l'inventaire concernent en effet des situations différentes de celle du requérant, plus particulièrement les cas des athées qui s'affichent ouvertement et des apostats.

6.10. Au surplus, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dont l'application est invoquée en termes de requête ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

6.11. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 - cité en termes de requête - et a légitimement pu en arriver à la conclusion que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. Le Conseil constate, tout d'abord, que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.1. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à la disposition précitée, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect

des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

7.4.2. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

7.4.3. En l'occurrence, le Conseil souligne qu'il est tenu de se livrer à un examen de la situation sécuritaire qui prévaut en Irak au moment où il délibère. Il y a donc lieu de procéder à l'analyse des conditions de sécurité prévalant à Bagdad au regard des récentes informations produites aux dossiers administratif et de procédure, en particulier au regard du COI Focus de la partie défenderesse du 20 mars 2020 et des pièces documentaires annexées par le requérant à sa note complémentaire du 1^{er} décembre 2020, plus particulièrement des rapports de l'« UK Home Office » et du Bureau Européen d'appui en matière d'asile.

Au regard de l'ensemble des sources récentes précitées ainsi que des développements des deux parties sur les conditions de sécurité actuelles, sur la typologie et l'ampleur de la violence qui sévit à Bagdad, en ce compris sur la situation politique et la répression grave des manifestations de protestation, le Conseil en arrive à la conclusion que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la ville de Bagdad n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

7.4.4. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne fait pas état d'éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

Dans sa requête, le requérant fait valoir qu'il « [...] a quitté l'Iraq il y a plus que 15 ans, et qu'il a vécu en Europe pendant toute cette période », qu'il « [...] n'est dès lors pas du tout habitué à la vie actuelle en Iraq/à Bagdad, et n'a quasiment aucune expérience avec les risques de sécurité actuels » et que de ce fait « [...] il est beaucoup moins qu'un citoyen moyen de Bagdad en mesure de se protéger contre la violence aveugle dans la ville ». Il ajoute également qu'il a perdu tous les membres de sa famille au pays ce qui augmente « [...] très fortement la probabilité pour [lui] [...] d'être particulièrement isolé et sans logement en cas de retour à Bagdad ».

Dans sa note complémentaire du 1^{er} décembre 2020, le requérant met l'accent sur son profil spécifique à savoir qu'il est de confession sunnite, qu'il s'est converti au christianisme et qu'il est à l'étranger depuis 2005 et insiste, en se basant sur des informations générales, qu'« [...] il existe un risque accru pour les civils sunnites qui courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices ». Il ajoute que dans un arrêt n° 243 046 du 27 octobre 2020, le Conseil a accordé le statut de protection subsidiaire à un requérant avec le même profil.

Le Conseil ne peut toutefois suivre le requérant dans ce sens. Outre le fait que ces aspects de la demande ont déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de l'examen des besoins de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le simple fait que le requérant appartienne à la minorité sunnite et ait séjourné longtemps à l'étranger ne constitue pas, dans les circonstances de l'espèce, des circonstances personnelles qui pourraient l'exposer plus qu'un autre citoyen irakien à la violence aveugle qui sévit actuellement à Bagdad. En l'occurrence, au vu des importantes contradictions de ses déclarations quant aux décès allégués des membres de sa famille, le Conseil doute qu'il se retrouve isolé en cas de retour en Irak. Le Conseil souligne enfin que la sincérité de la conversion au christianisme invoquée a été mise en doute dans les développements qui précèdent.

S'agissant de la circonstance que le Conseil a octroyé le statut de protection subsidiaire à un demandeur de confession sunnite originaire de Bagdad dans son arrêt du 27 octobre 2020, le Conseil relève que le requérant n'explicite pas concrètement les éléments de comparabilité de situations, qui justifieraient que le bénéfice de ces enseignements lui soit étendu. Or, ces enseignements sont tributaires de facteurs qui, pour l'essentiel, sont clairement absents en l'espèce. En effet, dans la situation rencontrée dans l'arrêt 243 046, il n'était pas contesté des membres de la famille du requérant étaient décédés de mort violente et brutale, que sa maison se trouvait dans un quartier majoritairement chiite et que le requérant présentait un profil psychologique vulnérable ; il avait également été jugé plausible que sa maison ait été occupée pendant un temps par les milices chiites de son quartier puis détruite dans une incendie.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Enfin, concernant l'invocation, en termes de requête, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention précitée, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention précitée (v. dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

9. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

10. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD